



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 65/2026/FB/SD

Arrêté portant alternat de circulation - Rue du Kabach

Le Maire de Mothern,

VU la demande de la Collectivité Européenne d'Alsace, sollicitant une permission de voirie pour les travaux de réparation des enrobés de la rue du Kabach ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDERANT que la Collectivité Européenne d'Alsace a missionné la société COLAS pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à Mothern, rue du Kabach, se fera par alternat de circulation le 26 octobre 2026, pour faciliter les travaux de réparation des enrobés de ladite rue.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront posés aux endroits appropriés par la société COLAS, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le responsable de l'entretien et de l'exploitation des routes du centre routier de Soufflenheim, de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen

Fait à Mothern, le 21 octobre 2026

Le Maire,

Florian BUCHMANN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date de publication sur le site internet de la commune : 24/10/2026